



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) **SUPPORTER***

de la société

SPIESS-URANIA CHEMICALS GmbH

enregistrée sous le

n°2014-2116

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 27 juillet 2017,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	SUPPORTER
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SPIESS-URANIA CHEMICALS GmbH Frankenstrasse 18 B, 20097 HAMBURG, ALLEMAGNE
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution d'acides aminés pour traitement de semences
État physique	Liquide
Numéro d'intrant	685-2014.01
Numéro d'AMM	1170689

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 28 DEC. 2017



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Revendications retenues
Amélioration de la vigueur de la plante
Amélioration de la croissance des racines
Amélioration du rendement
Revendications non retenues (effets non démontrés)
Amélioration de la teneur en chlorophylle

Teneurs garanties retenues	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	2,3 % MB
L - asparagine monohydrate	0,037 % MB
L - thréonine	0,037 % MB
L - alanine	0,037 % MB
N - acétyl - L - alanyl - L - glutamine	0,066 % MB
L - valine	0,037 % MB
pH	4,6
Mentions obligatoires	
<i>Acide citrique (hydrate de sel trisodique)</i>	-
<i>Acide maléique</i>	-

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

EUH208 : Contient de la 1,2-benzisothiazolin-3-one. Peut produire une réaction allergique.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

Cultures ou types de sols	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
Maïs	30 mL/unité de semences* (sur la base d'une unité de semences égale à 80 000 graines)	1/an	Traitement de semences

*Ne pas apporter plus de 30 mL du produit SUPPORTER /ha.

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

- EUH208 : Contient de la 1,2-benzisothiazolin-3-one. Peut produire une réaction allergique.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
<p>Le titulaire de l'autorisation doit mettre en place un programme de suivi et transmettre à l'Anses un bilan de ce suivi selon les demandes citées ci-dessous, au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation.</p> <p>Tenir à disposition en vue d'éventuels contrôles, des résultats d'analyse effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est mise sur le marché, et portant au moins sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les paramètres déclarables figurant sur l'étiquetage : matière sèche, L- asparagine monohydrate, L - thréonine, L - alanine, N - acétyl – L - alanyl - L - glutamine, L - valine et pH. <p>Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le COFRAC sur le programme 108 ou par un organisme équivalent (norme NF ISO 17025). Si elles sont réalisées selon une méthode distincte, la méthode utilisée, sa justification et les éléments nécessaires à sa validation sont à fournir.</p> <p>Un échantillon représentatif de chacun des lots est à conserver à 4°C par le responsable de la mise sur le marché pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs de la matière fertilisante.</p>	-	6
Fournir l'étude de stabilité au stockage, complétée par la mesure de la matière sèche.	24	-
Fournir des essais démontrant, dans les conditions d'emploi, l'effet du produit sur les micro-organismes du sol présents dans la rhizosphère. Les rapports complets des essais, accompagnés des données brutes et d'une analyse statistique des résultats devront être communiqués.	24	-